

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS ADOPTEES

EN ASSEMBLEE GENERALE DU 20 DECEMBRE 2018



N° 1 - MODIFICATION DES STATUTS DU SIAHVY

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-18, L.5212-32, L.5219-5, et L.5711-1 et suivants,

VU les statuts actuels du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 15 décembre 2016, approuvée par arrêté inter préfectoral n°2017-PREF-DRCL-364 du 6 juin 2017,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment ses articles 12 et 56 à 59

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 59, 64 et 76

VU la délibération n°2017-11-07_815 du Conseil de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvres en date du 7 novembre 2017 relative à l'adhésion de l'établissement public au SIAHVY,

VU la délibération n°2017-383 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, en date du 20 décembre 2017, relative au transfert de la compétence GEMAPI au syndicat intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvres (SIAVB), au Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY),

VU la délibération n°2017.12.06 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 19 décembre 2017, relative à l'approbation de la prise de compétence GEMAPI par la CCHVC,

VU la délibération n° 2018.02.06 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 13 février 2018, relative à la désignation de ses représentants au sein du Comité syndical du SIAHVY pour la compétence GEMAPI,

VU la délibération n° 2017-102 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Limours, en date du 6 décembre 2017, relative à la désignation de ses représentants au comité syndical du SIAHVY,

VU la délibération n° 2018-100 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du pays de Limours, en date du 13 septembre 2018, relative à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au comité syndical du SIAHVY,

VU la délibération n° CM2018/06/28/24A du Conseil de la Métropole du Grand Paris relative à la désignation des représentants de la Métropole du Grand Paris au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), en date du 28 juin 2018,

VU la délibération n° 2018-06-19 du Conseil de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc relative au transfert de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI) à Versailles Grand Parc et à la désignation des représentants de la communauté d'agglomération au sein du SIAHVY pour la commune de Châteaufort, en date du 25 juin 2018,

VU la délibération n° 2017-292 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, en date du 29 juin 2017 relative à la désignation de délégués au sein du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette au titre des communes de la Verrière et de Magny-les-Hameaux,

VU la délibération n° 2018-7 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 11 octobre 2018, relative à l'approbation de la convention d'entente entre le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY au sujet de la répartition de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

VU la convention constitutive d'une Entente relative à la répartition de la compétence GEMAPI entre le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, signée le 1^{er} octobre 2018,

VU la délibération n° 2018.12.06 du Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 5 décembre 2018, relative à la répartition de la compétence GEMAPI sur le territoire de la CCHVC entre le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY,

VU la délibération n° 18C57 du Comité syndical du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, en date du 18 décembre 2018, relative à la ratification de la convention d'entente entre le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY suite à la répartition des missions de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre exercent par transfert automatique la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) définie à l'article 64-III de la NOTRe, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que les missions exercées par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), relèvent pour partie de la compétence GEMAPI,

CONSIDERANT que dès lors que la compétence GEMAPI était transférée par les communes au SIAHVY avant le 1^{er} janvier 2018, les EPCI à fiscalité propre suivants se substituent automatiquement à leurs communes membres au sein de ce syndicat mixte (mécanisme de représentation-substitution) :

- **La Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse** pour les communes de Chevreuse, Choisel, Saint-Forget et Saint Remy-lès-Chevreuse,
- **La Métropole du Grand Paris** pour les communes de Morangis et Savigny-sur-Orge,
- **La Communauté d'Agglomération Paris-Saclay** pour les communes de Ballainvilliers, Bures-sur-Yvette, Champlan, Chilly-Mazarin, Epinay-sur-Orge, Gif-sur-Yvette, Gometz-le-Châtel, la Ville-du-Bois, Les Ulis, Longjumeau, Nozay, Orsay, Palaiseau, Saint-Aubin, Saulx-les-Chartreux, Villebon-sur-Yvette, Villejust, Villiers-le-Bâcle,

- **La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc** pour la commune de Châteaufort,
- **La Communauté de communes du Pays de Limours** pour les communes de Boullay-les-Troux, Gometz-la-Ville, Les Molières et Saint-Jean-de-Beauregard,
- **La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines** pour la commune de Magny-les-Hameaux,

CONSIDERANT que la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse a approuvé, par délibération en date du 5 décembre 2018 la mise en application de l'Entente conclue entre le PNR de la Haute Vallée de Chevreuse et le SIAHVY et l'exercice, par le SIAHVY, de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur le territoire de la CCHVC à compter du 1^{er} janvier 2019,

CONSIDERANT l'extension du périmètre de compétence du SIAHVY résultant du transfert de la compétence GEMAPI de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse au SIAHVY pour les communes de Levis-Saint-Nom et Milon-la-Chapelle, qui n'adhéraient pas au SIAHVY avant le 1^{er} janvier 2018 ni pour la compétence rivière, ni pour la compétence assainissement,

CONSIDERANT la demande de ré-adhésion de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvres au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2018, pour la compétence assainissement syndical, compétence exercée en représentation-substitution des communes de Morangis et Savigny-sur-Orge jusqu'au 31 décembre 2017,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une modification des statuts du SIAHVY pour prendre en compte ces modifications et de mettre à jour le tableau récapitulatif des compétences complémentaires relatives à la GEMAPI transférées par les communes et EPCI en 2018,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE l'adhésion de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvres au SIAHVY,

APPROUVE la prise de l'intégralité de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse, à compter du 1^{er} janvier 2019,

APPROUVE la version modifiée des statuts telle qu'annexée à la présente délibération.

RAPPELLE que la présente modification des statuts est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du SIAHVY dans les conditions de majorité qualifiée, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération et que, à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

CHARGE Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

N° 2 - DECISION MODIFICATIVE N°3 / EXERCICE 2018 – BUDGET M14 RIVIERE

A. SECTION DE FONCTIONNEMENT

Au niveau des dépenses, le compte « **6718 – Autres charges exceptionnelles** » a dû être ajusté pour un montant de **93 200 €**. Cet ajustement correspond à des recettes rattachées sur les opérations « entretien rivière 2016-2017 », campagne d'analyse 2017, garde rivière, animation technicien zones humides 2017 et dont les subventions ne seront pas perçues avant la fin de l'exercice 2018.

La réduction des crédits sur les Ch. 022 « **dépenses imprévues** » de – **15 000€**, Ch. 65 compte 657351 « **GFP de rattachement** » de **-18 000€** provenant Participation études PAPI, Ch. 67 compte «**673 Titres annulés (sur**

exercices antérieurs) » de -15 000 €, Ch 66 compte « 66111 Intérêts réglés à l'échéance » de -45 200 €, permet d'équilibrer la section de fonctionnement.

Au final, sur ces modifications, le budget de la section d'exploitation reste inchangé.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11, L.2312-1 à 4, et L.5211-9

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°9 du 28 mars 2018 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2018,

VU la délibération n°6 du 27 juin 2018 adoptant la décision modificative n°1

VU la délibération n°4 du 11 octobre 2018 adoptant la décision modificative n°2

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réajuster certaines prévisions budgétaires en section de fonctionnement,

CONSIDERANT qu'il convient donc, tel que présenté ci-après, d'ajuster les inscriptions budgétaires du budget M14 RIVIERE,

CONSIDERANT que cette modification ne bouleverse pas l'équilibre du budget,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

N° 3 - AUTORISATION D'ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2019 AVANT LE VOTE DU BUDGET - BUDGETS M14 PRINCIPAL, M14 RIVIERE, M14 CLE ET M49 ASSAINISSEMENT

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1,

VU la délibération n°9 du 28 mars 2018 adoptant le Budget Primitif pour l'année 2018 et les décisions modificatives du 27 juin 2018 et du 11 octobre 2018

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice suivant avant le vote du budget, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

CONSIDERANT que le vote du budget 2018 n'interviendra pas avant le 28 mars 2019,

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement durant cette période de transition,

CONSIDERANT que ces dépenses seront reprises au budget primitif 2019.

CONSIDERANT que cette autorisation ne concerne que des dépenses nouvelles de 2019 et qu'elle ne fait pas obstacle au mandatement par l'ordonnateur, sur la base d'un état des restes à réaliser, des dépenses engagées sur 2018 mais non mandatées en fin d'année, ainsi que des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, non inscrites en autorisation de programme, avant le vote du budget primitif 2019, dans la limite des crédits et représentant 25% maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au vote du budget, pour les budgets M14 principal, M14 rivièrè, M14 CLE et M49.

N° 4 - RYTHME D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS M14 – MISE A JOUR

Dans le cadre du transfert du budget SIPE de Saulx les Chartreux, l'actif a été mis à disposition de SIAHVY.

Afin d'intégrer les biens cédés, une table de transposition, a été signée entre les collectivités et des comptables, mentionnant les comptes à transférer, qui existaient dans la commune, et l'équivalent repris au niveau du SIAHVY.

Le compte 2148 « Constructions sur sol d'autrui, autres constructions » ne figurait pas dans la délibération n° 11 du 26 février 2013 des amortissements des immobilisations. Il est donc rajouté dans le tableau d'amortissement des immobilisations.

De plus, afin d'avoir une meilleure cohérence avec la valeur économique des biens achetés, la valeur minimale des biens amortis sera relevée à **750 €**

Le Comité syndical,

VU l'article L2321-2 du code du CGCT du code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations du n° 11 du 20 décembre 2011, n°12 du 18 décembre 2012, n°11 du 26 février 2013, faisant état du rythme d'amortissement des immobilisations M 14, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'un compte budgétaire doit être rajouté :

CONSIDERANT, qu'il convient de relever le seuil minimum d'amortissement à **750€**, en deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur 1 an quelle que soit le compte budgétaire concerné.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le nouvel article et sa durée d'amortissement tel que présenté dans le tableau ci-dessous ainsi que le nouveau seuil minimum d'amortissement des biens de faible valeur.

N° 5 à 11 - REDEVANCES ASSAINISSEMENT - 2019

En matière de travaux de construction et de réhabilitation des collecteurs et des stations d'épurations, les dépenses votées sont financées par les redevances d'assainissement.

Le Comité syndical délibère annuellement sur la valeur de ces redevances.

Les redevances d'assainissement, dont le montant est approuvé par le Comité syndical, sont les suivantes :

- Une redevance « transport » relative à la compétence principale « Assainissement syndical »,
- Une redevance « épuration » pour les communes bénéficiant d'un traitement local géré par le SIAHVY,
- Une redevance « épuration » relative à la station d'épuration du Mesnil-Saint-Denis et de La Verrière
- Une redevance « collecte » relative à la compétence complémentaire « collecte des eaux usées » via des réseaux communaux, pour les communes de Gometz-la-Ville, Boullay-les-Troux, Choisel, Saint-Forget, Dampierre-en-Yvelines, Cernay-la-Ville, Saint-Lambert-des-Bois (hameau de la Brosse).
- 3 redevances « collecte » différentes pour les communes de Senlisse, de Saint-Rémy-lès-Chevreuse et du Mesnil-Saint-Denis

N° 5 – REDEVANCE TRANSPORT- 2019

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

VU le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2019-2021,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT le montant 2018 de la redevance, fixé à 0,4645 HT/m³,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer la redevance « transport » à **0,4691 € HT/m³ pour l'année 2019**

N° 6 – REDEVANCE EPURATION- 2019 - BOULLAY LES TROUX (BOURG), DAMPIERRE-EN-YVELINES, GOMETZ-LA-VILLE (BOURG), CERNAY LA VILLE, SENLISSE (BOURG) ET SAINT FORGET (RUE DE LA MAIRIE)

Délibération reportée, en attente du montant de la redevance 2019 SIAAP

N° 7 – REDEVANCE EPURATION 2019 – COMMUNES DU MESNIL-SAINT-DENIS ET DE LA VERRIERE

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

VU le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2018-2021,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le SIA de La Verrière / Mesnil-Saint-Denis a rétrocedé la STEP du Mesnil-Saint-Denis,

CONSIDERANT que les résultats de l'étude de la station du Mesnil-Saint-Denis - Audit et Orientations, menée par le SIAHVY

CONSIDERANT les obligations réglementaires de mises aux normes,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation des études et des travaux nécessaires,

CONSIDERANT le montant 2018 de la redevance, fixé à 0,5410 HT/m³,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE le montant de la redevance épuration pour les usagers du Mesnil-Saint-Denis et de La Verrière à **0,6410€/m³** pour l'année 2019.

N° 8 – REDEVANCE COLLECTE- 2019 – COMMUNES DE BOULLAY-LES-TROUX, CHOISEL, GOMETZ-LA-VILLE, SAINT-FORGET, CERNAY LA VILLE, SAINT-LAMBERT-DES-BOIS ET DAMPIERRE-EN-YVELINES

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

VU le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2019-2021,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT le montant 2018 de la redevance, fixé à 0,1648 HT/m³ pour les communes ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Troux, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Cernay la Ville, Saint-Lambert-des-Bois et Dampierre-en-Yvelines.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de fixer la redevance « collecte » à **0,1664 € HT/m³ pour l'année 2019** pour les communes ayant transféré leurs réseaux de collecte au SIAHVY, à savoir Boullay-les-Troux, Choisel, Gometz-la-Ville, Saint-Forget, Cernay la Ville, Saint-Lambert-des-Bois et Dampierre-en-Yvelines.

N° 9 – REDEVANCE COLLECTE 2019 – COMMUNE DE SENLISSE

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

VU la convention relative à la prise en charge des travaux nécessaires à la création d'un réseau de collecte de la commune de Senlisse et au transfert de compétence au SIAHVY, en date du 22 janvier 2015

VU le Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2018-2021,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la commune de Senlisse a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1^{er} janvier 2015,

CONSIDERANT que les modalités financières de transfert de la compétence « collecte » de la commune de Senlisse ont été fixées par convention, notamment en ce qui concerne le montant de la redevance « collecte »,

CONSIDERANT le montant 2018 de la redevance « collecte » fixé à 1,0529 € HT/m³ pour la commune de Senlisse,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE le montant de la redevance collecte pour les usagers de Senlisse à **0.9677€/m³** (0.1664€/m³ + 0.8013€/m³ correspondant à la majoration fixée par convention) pour l'année 2019, selon les termes de la convention visée.

PRECISE que ce tarif s'appliquera à compter du branchement effectif des habitations au réseau de collecte du bourg de Senlisse.

N° 10 – REDEVANCE COLLECTE 2019 – COMMUNE DE SAINT REMY LES CHEVREUSE

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1^{er} juillet 2016,

CONSIDERANT le programme pluriannuel d'investissement de la commune, issu de son Schéma Directeur d'Assainissement respectif,

CONSIDERANT la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ce programme d'investissement,

CONSIDERANT le montant 2018 de la redevance « collecte », fixé à 0,52 € HT/m³

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE le montant de la redevance collecte pour les usagers de Saint-Rémy-lès-Chevreuse à **0,5252€/m³ pour l'année 2019.**

N° 11 – REDEVANCE COLLECTE 2019 – COMMUNE DU MESNIL-SAINT-DENIS

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1 et L2224-2,

VU les statuts du SIAHVY, modifiés par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2016, approuvés par arrêté interpréfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017,

VU la délibération n°1 du Comité syndical du 14 octobre 2014 relative à la définition des conditions relatives au transfert de la compétence « collecte » des communes adhérentes au SIAHVY

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la commune du Mesnil-Saint-Denis a transféré sa compétence assainissement collectif au SIAHVY à la date du 1^{er} janvier 2018,

CONSIDERANT le programme pluriannuel d'investissement de la commune, issu de son Schéma Directeur d'Assainissement respectif,

CONSIDERANT les charges liées au transfert des emprunts de la commune du Mesnil-Saint-Denis

CONSIDERANT la nécessité pour le SIAHVY de bénéficier des moyens financiers suffisants pour la réalisation de ce programme d'investissement,

CONSIDERANT le montant 2018 de la redevance « collecte », fixé à 0,5107 € HT/m³

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

FIXE le montant de la redevance « collecte » pour les usagers du Mesnil-Saint-Denis à **0,6107€/m³ pour l'année 2019.**

N° 12 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE LA STATION D'EPURATION DU MESNIL SAINT DENIS

Par délibération du 20 octobre 2016, la commune du Mesnil Saint Denis a sollicité son adhésion au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY), pour la compétence principale « assainissement », la compétence spécifique de « pilotage du bassin versant Orge Yvette, la compétence complémentaire « assainissement collectif » et la compétence complémentaire « assainissement non collectif »,

Par délibération du Conseil Municipal du 25/10/2016, la commune du Mesnil Saint Denis a manifesté la volonté de confier ces compétences au SIAHVY à compter du 1^{er} janvier 2017.

Selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire, des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Le Comité syndical,

VU la délibération n°XI, du 25/10 2016, du Conseil municipal de la commune du Mesnil-Saint-Denis sollicitant son adhésion au SIAHVY pour la compétence assainissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017, portant modification des statuts du SIAHVY, par lesquels l'adhésion de la commune du Mesnil-Saint-Denis au SIAHVY a été prononcée,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17, L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3,

VU la délibération n°VI du Conseil municipal de la commune du Mesnil Saint Denis du 1^{er}/10/2018, relative à l'approbation et l'autorisation de signature du procès-verbal de mise à disposition de la station d'épuration (STEP) du Mesnil-Saint-Denis

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 5211-17 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application des articles L.1221-1 et L.1321-2 et L.1221-3 du même Code,

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 1321-1 du CGCT, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

CONSIDÉRANT que selon l'article L.1321-2 du CGCT : « Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens à lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation. »

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 1321-3 du CGCT : « En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition (...), la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. »

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir un procès-verbal de mise à disposition de la station d'épuration du Mesnil Saint Denis consécutif au transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune au SIAHVY,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CONSTATE la mise à disposition de la station d'épuration du Mesnil-Saint-Denis par la commune au SIAHVY,

APPROUVE le procès-verbal de mise à disposition de la station d'épuration du Mesnil-Saint-Denis,

AUTORISE le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition, à effectuer toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et au transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune du Mesnil-Saint-Denis au SIAHVY.

**N° 13 - TRANSFERT DES EMPRUNTS SUITE A LA MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES AFFECTES A LA
COMPÉTENCE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DU MESNIL SAINT DENIS AU SIAHVY
EXERCICE 2019 – BUDGET M49**

La délibération n°4 du 12 décembre 2017 du Comité Syndical du SIAHVY acceptant le transfert de compétence assainissement de la commune du Mesnil-Saint-Denis avec effet au 1^{er} janvier 2018, implique une reprise de l'actif et du passif et notamment des emprunts contractés sur les réseaux de la commune.

Un contrat initial de Délégation de service public a été conclu entre la société SAUR et la commune du Mesnil Saint Denis

Par délibération n°11 du 31 janvier 2018, un avenant n°1 au contrat de délégation du service public d'assainissement a été signé. Il acte la substitution ; le contrat est désormais triparti.

Le SIAHVY perçoit les recettes provenant de la rémunération pour facturation et perception de la redevance d'assainissement tous les semestres. Le montant encaissé en 2017 était de **74 938.38 €** pour un volume de **278 634 m3**.

La délibération n° 11, augmentant de 10 centimes la redevance collecte de la commune du Mesnil saint Denis, prise ce jour, permet de compenser le coût annuel des emprunts récupérés. Pour 2019 le capital restant dû est de **99 651.17 €**.

Le Comité syndical,

Vu les articles L.5211-5, L.1321 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette modifiés par délibération du Comité syndical du SIAHVY du 16 décembre 2016, approuvés par arrêté inter-préfectoral n°2017-PREF-DRCL/364 du 6 juin 2017

Vu la délibération du 20 octobre 2016 du Conseil Municipal du Mesnil Saint Denis, décidant l'adhésion de la commune du Mesnil Saint Denis au SIAHVY.

Vu la délibération n°4 du 12 décembre 2017 du Comité Syndical du SIAHVY acceptant le transfert de compétence « assainissement » de la commune du Mesnil-Saint-Denis avec effet au 1^{er} janvier 2018,

Entendu le rapport de présentation

CONSIDERANT que le transfert de compétence emporte la mise à disposition à titre obligatoire des biens affectés à la compétence assainissement corrélative au transfert de compétence au profit du SIAHVY,

CONSIDERANT l'obligation de récupération des emprunts issus du transfert de compétence des réseaux d'assainissement.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE le transfert des emprunts de la commune Du Mesnil-Saint-Denis au SIAHVY pour un montant global de 477 720.26 €

PRECISE que désormais les échéances de ces emprunts seront acquittées par le SIAHVY auprès de l'AESN pour un montant de 320 478,76 €, de la Caisse d'Epargne pour un montant de 103 065.65 € et du Crédit Agricole pour un montant de 54 175.85 € à partir du 1^{er} janvier 2019

N° 14 – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE N°4 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS DIT « PAPI D'INTENTION ORGE-YVETTE » - ACTIONS V-01, V-02 et V-03

N° 15 – APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS DE MANDAT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE N°1, 2 et 3 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS DIT « PAPI D'INTENTION ORGE-YVETTE »

Le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) est un outil de contractualisation entre les collectivités territoriales et l'Etat ayant pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce dispositif participe pleinement à la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation », transposée en droit français dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et déclinée de manière opérationnelle avec les Stratégies Locales de gestion des Risques d'Inondation (SLGRI).

Le PAPI est un programme porté par le syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée de l'Yvette (SIAHVY) à l'échelle du bassin Orge-Yvette. Ce programme est réalisé en concertation avec seize acteurs qui participent à l'élaboration du PAPI :

1. L'État,
2. Le SIAHVY,
3. Le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge aval,
4. Le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge,
5. Le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours,
6. Le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse,
7. La Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette,
8. Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Etangs et Rigoles,
9. Le Syndicat de l'Yvette et de la Bièvre,
10. L'Agence de l'Eau Seine Normandie.
11. Le Conseil Départemental de l'Essonne,
12. Le Conseil Départemental des Yvelines,
13. Le Conseil Régional d'Ile-de-France,
14. La commune de Longjumeau,
15. La commune de Viry-Châtillon,
16. La commune de Savigny-sur-Orge.

La mise en place d'un PAPI sur le territoire permet d'une part d'élaborer un programme cohérent à l'échelle du bassin versant et d'autre part de bénéficier des Fonds Barnier pour le financement des études et des travaux programmés. La stratégie adoptée sur le territoire Orge-Yvette se décline suivant deux temporalités :

1. À court terme, mener un diagnostic approfondi et organiser une gouvernance du territoire permettant de déboucher sur l'élaboration d'une stratégie du risque inondation dans le cadre d'une première phase appelée « PAPI d'intention », pour la période 2018-2021,

2. À long terme et dans un second temps, poursuivre et renforcer les actions sous la forme d'un « PAPI complet » qui sera composé d'aménagements et de travaux au-delà de 2021.

Le PAPI d'intention Orge-Yvette a été labellisé le 3 octobre 2018 par le Comité Plan Seine.

La phase de réalisation du « PAPI d'intention Orge-Yvette » est prévue sur une durée de trois ans, soit sur la période 2018-2021. Elle permettra de réaliser un diagnostic approfondi du territoire.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains nécessaires à la réalisation des études, les collectivités ont souhaité recourir à une convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage, conformément à l'article 2-II de la Loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 **relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite Loi MOP)**. La loi MOP prévoit ainsi que lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Les modalités d'organisation de cette maîtrise d'ouvrage déléguée sont détaillées dans cette convention.

Les projets de convention joints en annexe ont ainsi pour objet de préciser les conditions dans lesquelles chaque mandataire se verra confier la réalisation des actions listées ci-après.

Le projet de convention n°1 concerne les actions dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée au Syndicat Intercommunal du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO).

Le projet de convention n°2 concerne les actions dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée au Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse (PNR HVC).

Le projet de convention n°3 concerne les actions dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée au Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA).

Le projet de convention n°4 concerne les actions dont la maîtrise d'ouvrage sera confiée au Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVY).

N° 14 – APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE MANDAT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE N°4 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS DIT « PAPI D'INTENTION ORGE-YVETTE » - ACTIONS V-01, V-02 et V-03

Le Comité syndical,

VU la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation,

VU la Loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 », entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018,

VU le Plan de gestion des risques inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orge et de l'Yvette,

VU la délibération n°17 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 juin 2018, modifiant la répartition financière des syndicats de rivière pour le financement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette,

VU la délibération n° 18 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 juin 2018, relative à l'approbation du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette et à la signature de la convention afférente,

VU le projet de convention-cadre relative au « PAPI d'intention Orge-Yvette » pour les années 2018 à 2021,

VU le projet de convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage n°4 pour la mise en place du programme d'actions de prévention des inondations dit « PAPI d'intention Orge-Yvette » - Actions V-01, V-02 et V-03,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que Le PAPI d'intention Orge-Yvette a été labellisé le 3 octobre 2018 par le Comité Plan Seine. Il est acté juridiquement par la convention cadre signée par chaque partie, annexe 1.

CONSIDERANT que le SIVOA, le PNR HVC, le SIAHVY, le SIBSO et le SIHAL souhaitent mettre en œuvre le programme d'actions ci-après :

CONSIDERANT le souhait des signataires « PAPI d'intention Orge-Yvette » de désigner un maître d'ouvrage unique pour la mise en œuvre de chaque action,

CONSIDERANT la nécessité de conclure pour ce faire une convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE la maîtrise d'ouvrage des actions Actions V-01, V-02 et V-03,

APPROUVE le projet de convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage n°4 pour la mise en place du programme d'actions de prévention des inondations dit « PAPI d'intention Orge-Yvette - Actions V-01, V-02 et V-03, entre le SIAHVY (mandataire) et le SIBSO, le PNR HVC, le SIVOA, et le SIHAL (mandants),

AUTORISE le Président à signer la convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage n°4 pour la mise en place du programme d'actions de prévention des inondations dit « PAPI d'intention Orge-Yvette - Actions V-01, V-02 et V-03, ainsi que ses éventuels avenants,

AUTORISE le Président à solliciter toutes les subventions nécessaires à la réalisation des Actions V-01, V-02 et V-03 et à signer tous les documents afférents,

N° 15 – APPROBATION DES PROJETS DE CONVENTIONS DE MANDAT DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE N°1, 2 et 3 POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION ET DE PRÉVENTION DES INONDATIONS DIT « PAPI D'INTENTION ORGE-YVETTE »

Le Comité syndical,

VU la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation,

VU la Loi n° 85-705 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et notamment son article 2-II,

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 », entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018,

VU le Plan de gestion des risques inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-3189 du 6 août 1997 portant délimitation du périmètre et ouverture de la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Orge et de l'Yvette,

VU la délibération n°17 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 juin 2018, modifiant la répartition financière des syndicats de rivière pour le financement du SAGE et du PAPI Orge-Yvette,

VU la délibération n° 18 du Comité syndical du SIAHVY, en date du 27 juin 2018, relative à l'approbation du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge-Yvette et à la signature de la convention afférente,

VU le projet de convention-cadre relative au « PAPI d'intention Orge-Yvette » pour les années 2018 à 2021,

VU les projets de convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage n°1, 2 et 3 pour la mise en place du programme d'actions de prévention des inondations dit « PAPI d'intention Orge-Yvette »,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT que Le PAPI d'intention Orge-Yvette a été labellisé le 3 octobre 2018 par le Comité Plan Seine. Il est acté juridiquement par la convention cadre signée par chaque partie, annexe 1.

CONSIDERANT que le SIVOA, le PNR HVC, le SIAHVY, le SIBSO et le SIHAL souhaitent mettre en œuvre le programme d'actions ci-après :

CONSIDERANT le souhait des signataires « PAPI d'intention Orge-Yvette » de désigner un maître d'ouvrage unique pour la mise en œuvre de chaque action,

CONSIDERANT la nécessité de conclure pour ce faire une convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de déléguer comme suit la maîtrise d'ouvrage de certaines des actions prévues dans le PAPI d'intention Orge-Yvette :

- Actions I-03, I-05 et I-07 : maîtrise d'ouvrage déléguée au SIBSO,
- Actions I-08, I-09, I-10 et I-11 : maîtrise d'ouvrage déléguée au PNR HVC,
- Actions III-01 et III-03 : maîtrise d'ouvrage déléguée au SIVOA.

APPROUVE les projets de convention de mandat de co-maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du programme d'actions de prévention des inondations dit « PAPI d'intention Orge-Yvette suivants :

- Convention de mandat n° 1 de co-maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du programme d'actions de prévention des inondations dit « PAPI d'intention Orge-Yvette » - Actions I-03, I-05 et I-07, entre le SIBSO (mandataire) et le PNR HVC, le SIVOA, le SIAHVY et le SIHAL (mandants),

- Convention de mandat n°2 de co-maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du programme d'actions de prévention des inondations dit « PAPI d'intention Orge-Yvette » - Actions I-08, I-09, I-10 et I-11, entre le PNR HVC (mandataire) et le SIBSO, le SIVOA, le SIAHVY et le SIHAL (mandants),
- Convention de mandat n°3 de co-maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du programme d'actions de prévention des inondations dit « PAPI d'intention Orge-Yvette » - Actions III-01 et III-03, entre le SIVOA (mandataire) et le SIBSO, le PNR HVC, le SIAHVY et le SIHAL (mandants),

AUTORISE le Président à signer les conventions de mandat de co-maîtrise d'ouvrage pour la mise en place du programme d'actions de prévention des inondations dit « PAPI d'intention Orge-Yvette listées ci-dessus, ainsi que leurs éventuels avenants.

N° 16 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE GOMETZ-LE-CHATEL

Le SIAHVY a un projet de lutte contre les inondations dans le bassin des Grands Prés, en couplée avec une restauration écologique de la zone. Pour cela, il a lancé en 2016 des études de faisabilité concernant l'effacement des bassins PROMEX et le reméandrage du Vaularon.

Le scénario le plus ambitieux présenté dans le cadre de cette étude a été retenu à l'unanimité en Comité de Pilotage.

La réalisation de ce projet nécessite d'intervenir sur des parcelles privées. Le SIAHVY s'est donc rapproché du propriétaire (société ANTIN) pour acheter à l'amiable une partie de la parcelle, cadastrée Section AB n°365 (surface estimée à 1 680 m²).

La société ANTIN a donné son accord de principe pour la vente de cette parcelle pour un montant de 50 000 €, au vu de l'estimation du service « Evaluation Domaniale », de la Direction Générale des Finances Publiques.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU l'estimation des domaines, en date du 13 novembre 2018,

VU l'accord de principe de la société ANTIN,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du syndicat d'acquérir la partie boisée de la parcelle cadastrée Section AB n°365 d'une surface estimée à 1 680 m² sur la commune de Gometz-le-Châtel en vue de recréer des zones naturelles d'expansion des crues dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique du Vaularon et de lutte contre les inondations,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée AB365, d'une surface de 1 680m², pour le prix de 50 000€.

PRECISE que les frais d'acte et de bornages seront à la charge du SIAHVY.

CHARGE le Président de signer l'acte et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 17 - ACQUISITION DE LA PARCELLE N°101 DE LA SECTION C SUR LA COMMUNE DE SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE

Suite à la crue de juin 2016, le SIAHVY a mis en place une politique d'acquisition foncière de zones humides pouvant servir d'expansion naturelle des crues.

La parcelle n°101 de la section C, sur le lieu-dit de la Prairie de Vaugien, a été identifiée dans le cadre de la DIG entretien comme zone humide remarquable (Fig. 1)

L'acquisition de cette parcelle permettra la réalisation d'aménagements afin de recréer une zone naturelle d'expansion des crues et ainsi, participer à la lutte contre les inondations.

Ce projet nécessite l'acquisition de la parcelle suivante :

Commune	Section	Numéro	Propriétaires	Superficie (m ²)
Saint-Rémy-Lès-Chevreuse	C	101	Consorts MARGUERITE	7 870

La parcelle est classée en zone N (zone naturelle) dans le Plan Local d'Urbanisme et fait partie d'une zone à risque d'inondation.

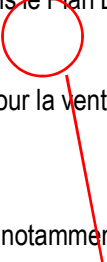
Les propriétaires ont donné leur accord de principe pour la vente de cette parcelle pour un montant de 60 000 €.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

VU l'accord de principe des Consorts MARGUERITE,

**Localisation
de la parcelle**



Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la volonté du SIAHVY d'acquérir la parcelle cadastrée Section C n°101 d'une surface de 7 870 m² sur la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse en vue de recréer des zones naturelles d'expansion des crues,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle cadastrée C101, d'une surface de 7 870m², pour le prix de 60 000€.

PRECISE que les frais d'acte et de bornages seront à la charge du SIAHVY.

CHARGE le Président de signer l'acte et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 18 - CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA SOCIETE DU GRAND PARIS (SGP) POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE COMPENSATION ECOLOGIQUE (LIGNE 18)

1- CONTEXTE

La SGP est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, ainsi que du ministère de la transition écologique et les ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes publics

Aux termes de l'article 7 de la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, la Société du Grand Paris a pour mission principale la conception et l'élaboration du schéma d'ensemble et des projets d'infrastructures composant le réseau de transport public du Grand Paris.

A ce titre, la SGP porte le projet de la ligne 18. L'exécution de cette mission, et notamment la réalisation de certains ouvrages (gares, puits de secours et de ventilation, sites de maintenance, viaduc ...) peut impacter des secteurs présentant une sensibilité particulière vis-à-vis de la présence de milieux naturels (faune, flore, zone humide).

En particulier, le projet de la ligne 18 entraîne des impacts résiduels sur des zones humides à hauteur de **1,1 ha**. Conformément aux dispositions du code de l'environnement et du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, la SGP doit mettre en œuvre des mesures visant à compenser ces impacts sur les zones humides.

2- OBJET DE LA CONVENTION

La réalisation de certains ouvrages de la ligne 18 entraîne des impacts résiduels sur des zones humides. À ce titre, des mesures de compensation ont été proposées et intégrées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de la ligne 18 déposée auprès des services de l'Etat.

La convention a pour objet de définir les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures de compensation, s'intégrant dans un projet plus global porté par le SIAHVY pour la restauration écologique de l'Yvette entre le bassin de Bures, sur la commune de Bures-sur-Yvette, et le clapet de la Boële, sur la commune de Villebon-sur-Yvette.

3- MESURES DE COMPENSATION

Le projet de restauration écologique sur le secteur de l'Université Paris-Sud est défini selon 8 actions à mettre en œuvre :

ACTION 1 : Démolition de l'ouvrage « clapet » d'Orsay et rampe en enrochements

ACTION 2 : Reprofilage de la berge à l'aval du clapet

ACTION 3 : Intervention sur les ouvrages de franchissements

ACTION 4 : Renaturation de la rivière amont

ACTION 5 : Intervention sur les zones humides

ACTION 6 : Seuils en enrochements dans le lit

ACTION 7 : Seuil en aval de la zone canalisée

ACTION 8 : Restauration des têtes de buses

TRAVAUX CONNEXES : Travaux liés aux réseaux

Au regard de la nature des besoins compensatoires pour la ligne 18, seules certaines actions sont engagées au titre des mesures de compensation zones humides de la SGP, les autres actions étant sous la responsabilité unique du SIAHVY au titre du projet global pour la restauration écologique de l'Yvette et de lutte contre les risques d'inondation.

4- ENGAGEMENTS RESPECTIFS

Le SIAHVY s'engage à assurer la mise en œuvre de l'ensemble des actions de restauration à en assurer le suivi et l'entretien, permettant de garantir la réussite et la pérennité du projet de compensation, suivant les exigences fixées dans l'arrêté inter-préfectoral de la ligne 18 ;

Le SIAHVY s'engage à réaliser les travaux à compter de l'obtention de l'autorisation inter-préfectorale de la ligne 18 et au plus tard le 29/03/2019. En cas de contraintes indépendantes de la responsabilité du SIAHVY, ce calendrier pourra faire l'objet d'évolutions. Un nouveau calendrier sera alors revu entre les 2 parties ;

En contrepartie, la SGP s'engage à porter la demande d'autorisation environnementale nécessaire notamment à la réalisation des travaux de démolition de l'ouvrage du clapet d'Orsay dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation environnementale du projet de la ligne 18.

La SGP s'engage également à financer les opérations relevant de sa responsabilité. La participation de la SGP est estimée à 629 810€, répartie en 2 tranches. Si le coût définitif du projet est inférieur à l'estimation, la participation de la SGP sera ajustée à hauteur des dépenses réellement acquittées par le SIAHVY.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Code de l'Environnement, et notamment les articles R214-6 et L411-2 relatifs à l'obligation de mise en œuvre de mesures de compensation écologique,

VU le projet de convention annexé à la présente délibération

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT le projet de la Société du Grand Paris (SGP) de réaliser le projet de la ligne 18,

CONSIDERANT la nécessité pour la SGP de mettre en œuvre des mesures visant à compenser les impacts du projet de la ligne 18 sur les zones humides,

CONSIDERANT le projet global porté par le SIAHVY pour la restauration écologique de l'Yvette entre le bassin de Bures, sur la commune de Bures-sur-Yvette, et le clapet de la Boële, sur la commune de Villebon-sur-Yvette,

CONSIDERANT les engagements respectifs de la SGP et du SIAHVY

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE la signature de la convention de coopération avec la Société du Grand Paris (SGP) pour la mise en œuvre de mesures de compensation écologique (ligne 18),

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

N° 19 - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (CIG) POUR LES ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD)

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Depuis 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par la réglementation des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	Adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1075 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 438 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés ou EPCI de 1 à 50 agents	1 588 €
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés ou EPCI de 51 à 100 agents	1 750 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés ou EPCI de 101 à 350 agents	1 813 €
plus de 20 000 habitants affiliés ou EPCI de plus de 350 agents	1 938 €
Collectivités et établissements non affiliés	2375 €

La participation du SIAHVY s'élève ainsi à 1 588 €.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation des marchés publics,

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes du CIG, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

N° 20 - ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE (CIG)

Le CIG Grande Couronne a constitué un contrat groupe ouvert aux collectivités de la Grande Couronne pour la couverture de leurs obligations statutaires.

Le contrat groupe évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une première délibération relative à la participation du SIAHVY à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG a été adoptée par le Conseil syndical du 24 octobre 2017.

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne a donc procédé à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services d'assurance et a communiqué aux collectivités participantes le rapport d'analyse ainsi que le résultat de la consultation et le projet de convention d'adhésion au contrat-groupe ainsi conclu.

Cette convention formalise l'adhésion du SIAHVY au contrat-groupe, définit les prestations objets du contrat ainsi que la participation financière due au CIG au titre de la gestion du contrat.

La contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de dénonciation annuel du contrat, moyennant un préavis de 6 mois.

Il appartient donc à chaque membre du contrat groupe, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention relative à l'adhésion au contrat groupe.

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques).

VU la délibération du Comité Syndical en date du 24 octobre 2017 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Président ;

VU les documents transmis (rapport d'analyse du C.I.G) ;

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Collectivité du SIAHVY par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

• **Agents CNRACL**

Décès	<input checked="" type="checkbox"/>
Accident du Travail	<input checked="" type="checkbox"/>

Longue maladie/Longue durée	<input checked="" type="checkbox"/>	
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>	
Maladie Ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	franchise 15 jours

Pour un taux de prime total de : 5.05 % (franchise de 15 jours)

PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

PREND ACTE que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.12 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

AUTORISE le Président à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

PREND ACTE que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

N° 21 – ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE PREVOYANCE

Il a été proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion de la grande couronne (CIG) d'adhérer à la convention de participation pour le risque prévoyance.

La convention de participation relative au risque « Prévoyance » regroupe les dispositifs destinés à compléter les prestations dues par le statut de la fonction publique pour couvrir les risques, tels que le salaire, le décès, l'incapacité et l'invalidité. La prévoyance est communément appelée « maintien de salaire ».

Une participation financière de la collectivité sera accordée aux agents fonctionnaires et agents de droit public adhérent au maintien de salaire à hauteur de 5 euros par mois et par agent

La convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de 100 € pour l'adhésion.

Le Comité Syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 05 novembre 2018 autorisant la signature de la convention de participation relative au risque « Prévoyance » ;

VU l'avis du Comité technique en date du 20 novembre 2018,

Entendu le rapport de présentation,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour :

Le risque prévoyance c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès,

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Les modalités de la participation par mois et par agent : 5 euros

Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- **100 €** pour l'adhésion à la convention Risque prévoyance, pour une collectivité de 10 à 49 agents.

AUTORISE le Président à signer la convention de participation pour le risque prévoyance et tout acte en découlant.

N° 22 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Pour tenir compte d'un certain nombre de modifications dans la structure du personnel syndical, il convient de modifier le tableau des emplois comme suit :

- Suppression d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} cl suite à un avancement de grade
- Création d'un poste d'Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} cl suite à un avancement de grade

- Suppression d'un poste d'Agent de maîtrise suite à la réussite d'un concours
- Création d'un poste de Technicien territorial suite à la réussite du concours

- Suppression de deux postes d'Ingénieur territorial suite à des départs
- Suppression d'un poste d'Attaché territorial suite à une demande de recrutement
- Suppression d'un poste de Rédacteur principal 2^{ème} cl suite à un avancement de grade

Total des effectifs au 1^{er} janvier 2019 :

↳ 37 agents

Total des postes ouverts au 1^{er} janvier 2019 :

↳ 38 postes ouverts avec la double carrière d'un fonctionnaire détaché

Le Comité syndical,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique paritaire du 19 décembre 2018,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré à **A l'unanimité**,

APPROUVE la modification du tableau des effectifs ci-dessous exposé.

Situation au 01/11/2018		Situation au 01/01/2019	
• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*	• Directeur Général de Services (emploi fonctionnel)	1*
• Ingénieur en Chef de classe normale	1	• Ingénieur en Chef de classe normale	1
• Ingénieur Principal Territorial	4	• Ingénieur Principal Territorial	4
• Ingénieur Territorial	8	• Ingénieur Territorial	6
• Attaché principal Territorial	1	• Attaché principal Territorial	1
• Attaché Territorial	2	• Attaché Territorial	1
• Rédacteur principal de 2ème classe	2	• Rédacteur principal de 2ème classe	1
• Rédacteur	3	• Rédacteur	3
• Technicien Principal de 2ème classe	2	• Technicien Principal de 2ème classe	2
• Technicien territorial	4	• Technicien territorial	5
• Agent de Maîtrise Principal	1	• Agent de Maîtrise Principal	1
• Agent de Maîtrise	2	• Agent de Maîtrise	1
• Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème cl	2	• Adjoint Administratif Territorial Principal 2ème cl	1
• Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère	2	• Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère	3
• Adjoint Administratif Territorial	3	• Adjoint Administratif Territorial	3
• Adjoint Technique Territorial	3	• Adjoint Technique Territorial	3
• Adjoint Technique Territorial Principal 2ème cl	1	• Adjoint Technique Territorial Principal 2ème cl	1
• Adjoint Technique Territorial Principal 1ère cl	1	• Adjoint Technique Territorial Principal 1ère cl	0
Total	41	Total	38

* **Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel, a une double carrière, d'où la nécessité de conserver le poste d'ingénieur en Chef de classe normale.**

Donc, l'effectif réel au sein du SIAHVY est de 37 agents.

N° 23 – AUTORISATION PONCTUELLE AU RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Les collectivités territoriales peuvent recruter des agents non titulaires sur des emplois non permanents à temps complet ou non complet, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le service « Finances-Comptabilité » a besoin qu'un agent arrive en renfort de leur service afin d'effectuer les missions d'un gestionnaire comptable.

Cet agent sera recruté en contrat à durée déterminée pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 10 septembre 2019.

L'agent sera rémunéré selon l'indice brut du grade d'adjoint administratif territorial.

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.5211-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Entendu le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : Renfort au service « Finances-comptabilité »,

CONSIDERANT que cet agent assurera des fonctions de Gestionnaire comptable à temps complet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de recruter un agent contractuel dans le grade d'adjoint administratif territorial relevant de la catégorie C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 10 septembre 2019 inclus.

DECIDE de rémunérer l'agent sur un calcul par référence à l'indice brut 348 du grade de recrutement.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

AUTORISE le Président à signer tout acte ou document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.